

ARRÊT DE LA COUR DE PARLEMENT,

QUI prescrit la forme dans laquelle doit se faire la distribution qui se faisoit en pain les jours ouvriers, pendant le Carême, à la porte de l'Eglise du Prieuré de Beaumont-le-Felletin; du produit de quatorze septiers de bled à prendre sur les moulins de Beaumont-le-Felletin.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du douze Janvier mil sept cent quatre-vingt-neuf.

VU par la Cour la Requête présentée par le Procureur Général du Roi, contenant qu'il se perçoit de temps immémorial, sur les moulins de la ville de Beaumont-le-Felletin, quatorze septiers de bled-froment, dont l'emploi paroît destiné à célébrer une Messe qui se doit dire pendant le Carême dans l'Eglise du Prieuré de Beaumont-le-Felletin, & que, suivant un ancien usage, la distribution du surplus de la fondation se fait en pain & en bouillon maigre aux pauvres qui se présentent les jours ouvriers à la porte de l'Eglise dudit Prieuré après la Messe; qu'il est à présumer que, les frais de desserte prélevés, l'intention du Fondateur a été

que les pauvres de la Ville recueilliſſent le ſurplus du bénéfice de la fondation; qu'il n'y a aucun titre qui conſtate de quelle maniere la diſtribution doit être faite aux pauvres; & que de l'uſage qui s'eſt introduit de faire la diſtribution en pain & en bouillon à la porte de l'Egliſe aux pauvres qui ſe préſentent, il en réſulte beaucoup d'inconvéniens; que d'ailleurs les pauvres retirent très-peu de ſecours de cette fondation ainſi employée; & comme il eſt naturel de penſer que le Fondateur a dû plutôt avoir en vue les pauvres du lieu que les pauvres des Paroiſſes étrangeres: A CES CAUSES requéroit le Procureur Général du Roi qu'il plût à la Cour ordonner que la diſtribution qu'il étoit d'uſage de faire les jours ouvriers pendant le Carême, à la porte de l'Egliſe du Prieuré de Beaumont-le-Felletin, après la Meſſe qui auroit été célébrée dans ladite Egliſe, n'aura plus lieu & ceſſera d'être faite à compter de la préſente année mil ſept cent quatre-vingt-neuf, & que le produit des quatorze ſeptiers de bled à prendre ſur les moulins dudit Beaumont-le-Felletin, ſera employé à acquitter la deſſerte des Meſſes qui devront ſe dire dans l'Egliſe du Prieuré, les jours ouvriers, depuis le commencement du Carême juſqu'au Mercredi-Saint; le prix de laquelle deſſerte ſera fixé par le Supérieur Eccléſiaſtique, & que le ſurplus du prix qui proviendra de la vente des quatorze ſeptiers de bled, ſera réparti entre les pauvres de la ville de Beaumont-le-Felletin, aux vieillards, aux infirmes, aux veuves & orphelins, ſuivant les rôles qui ſeront arrêtés à cet effet au banc de l'Œuvre & Fabrique de la Paroiſſe de Beaumont-le-Felletin, ou autre lieu qui ſera convenu devant les Officiers de la Châtellenie dudit Beaumont-le-Felletin, par les Curés de la Paroiſſe, les Titulaires du Prieuré de Beaumont-le-Felletin, les Marguilliers en charge de la Paroiſſe

& les Officiers Municipaux dudit Beaumont-le-Felletin ; lesquels rôles seront faits & arrêtés depuis le premier Novembre jusqu'au premier Avril de chaque année ; ordonner qu'il sera délivré des mandemens signés du Curé & de l'un des Officiers Municipaux aux pauvres qui auront été employés dans lesdits rôles, à prendre sur le Dépositaire du prix provenu de la vente des quatorze septiers de bled ; lesquels mandemens seront employés en dépense dans le compte que sera tenu de rendre chaque année le Dépositaire desdits deniers, devant les Officiers de la Châtellenie de Felletin, le Curé, le Prieur dudit Felletin, les Officiers Municipaux & quatre principaux Habitans du lieu ; enjoindre au Substitut du Procureur Général du Roi en la Châtellenie de Felletin de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt qui interviendra, lequel sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera, notamment dans la ville & fauxbourgs de Beaumont-le-Felletin & dans toutes les Paroisses circonvoisines. Ladite Requête signée du Procureur Général du Roi. Oui le rapport de Me Lefebvre, Conseiller : Tout considéré.

LA COUR ordonne que la distribution qu'il étoit d'usage de faire les jours ouvriers pendant le Carême, à la porte de l'Eglise du Prieuré de Beaumont-le-Felletin, après la Messe qui auroit été célébrée dans ladite Eglise, n'aura plus lieu & cessera d'être faite à compter de la présente année mil sept cent quatre-vingt-neuf, & que le produit des quatorze septiers de bled à prendre sur les moulins dudit Beaumont-le-Felletin, sera employé à acquitter la desserte des Messes qui devront se dire dans l'Eglise du Prieuré les jours ouvriers, depuis le commencement du Carême jusqu'au Mercredi-Saint ; le prix de laquelle desserte sera fixé par le Supérieur Ecclésiastique ; &

que le ſurplus du prix qui proviendra de la vente des quatorze ſeptiers de bled ſera réparti entre les pauvres de la ville de Beaumont-le-Felletin, aux vieillards, aux infirmes, aux veuves & orphelins, ſuivant les rôles qui ſeront arrêtés à cet effet au banc de l'Œuvre & Fabrique de la Paroiſſe de Beaumont-le-Felletin, ou autre lieu qui ſera convenu devant les Officiers de la Châtellenie dudit Beaumont-le-Felletin, par les Curés de la Paroiſſe, les Titulaires du Prieuré de Beaumont-le-Felletin, les Marguilliers en charge de la Paroiſſe & les Officiers Municipaux dudit Beaumont-le-Felletin; leſquels rôles ſeront faits & arrêtés depuis le premier Novembre juſqu'au premier Avril de chaque année; ordonne qu'il ſera délivré des mandemens ſignés du Curé & de l'un des Officiers Municipaux, aux pauvres qui auront été emlpoyés dans leſdits rôles, à prendre ſur le dépoſitaire du prix provenu de la vente des quatorze ſeptiers de bled, leſquels mandemens ſeront employés en dépenſe dans le compte que ſera tenu de rendre chaque année le Dépoſitaire deſdits deniers devant les Officiers de la Châtellenie de Felletin, le Curé, le Prieur dudit Felletin, les Officiers Municipaux & quatre principaux Habitans du lieu; enjoint au Subſtitut du Procureur Général du Roi en la Châtellenie de Felletin de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, lequel ſera imprimé, publié & affiché partout où beſoin ſera, notamment dans la ville & fauxbourgs de Beaumont-le-Felletin, & dans toutes les Paroiſſes circonvoiſines. Fait en Parlement le douze Janvier mil ſept cent quatre-vingt-neuf. Collationné LUTTON.

Signé DUFRANC.

A PARIS, chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon.* 1789.